Le Conseil général
de la
Commune de Milvignes

dans sa séance du 4 novembre 2014,
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu le rapport du Conseil communal du 30 septembre 2014,

arrête :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à céder à l'Etat de Neuchâtel, pour le prix de CHF 2.00 le m^2, une parcelle de terrain de 364 m^2, à détacher de l'article No 2581 du cadastre de Rochefort.

Art. 2.- En échange, la commune acquiert de l'Etat de Neuchâtel, pour le prix de CHF 2.00 le m^2, une parcelle de terrain de 89m^2, entrant dans le nouvel article No 2980.

Art. 3.- Cet échange donne lieu à une soulte de CHF 550.00 en faveur de la commune de Milvignes.

Art. 4.- Tous frais d'actes, de plans, d'extraits de cadastre, etc., sont à la charge de la commune de Rochefort.

Art. 5.- Compte tenu du but de cette opération, la commune de Milvignes sera exonérée du paiement des lods.

Art. 6.- Le Conseil communal signera l'acte authentique de cet échange immobilier.

Art. 7.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Au nom du Conseil général
Le président : Le secrétaire :

S. Ischer O. Steiner

Colombier, le 4 novembre 2014

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 11.03.2015